

Elle fixe les contributions des États membres ou des Membres associés de l'Organisation ayant adhéré aux présents statuts. La contribution financière de tout État membre, exception faite de ses contributions volontaires, ne doit en aucun cas dépasser 20 % de la part du budget qui n'est pas couverte par les contributions de l'Organisation et de l'État du siège.

Elle peut adopter des amendements aux présents statuts par un vote majoritaire comprenant les voix du représentant de l'État du siège et du représentant du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 5

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration. Sont membres dudit Conseil:

- (a) un représentant de l'État du siège;
- (b) un représentant du Directeur général de l'Organisation;
- (c) dix représentants des États ayant adhéré aux présents statuts, élus par l'Assemblée générale; la moitié des sièges de ces dix États sont renouvelables tous les deux ans;
- (d) un représentant du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.

Le Conseil peut admettre à participer, sans droit de vote, à ses séances, les représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou d'organisations non gouvernementales apportant leur contribution au fonctionnement du Centre.

2. Le Conseil d'administration élit son président.

3. Le Conseil d'administration dispose de tout pouvoir nécessaire à l'administration du Centre. Il adopte les programmes d'activité du Centre et son budget. Il approuve les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de la moitié de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son Règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne l'approbation du budget et les décisions prévues à l'article 10 paragraphe 2 qui requièrent une majorité des deux tiers, comprenant les voix du représentant de l'État du siège et du Directeur général de l'Organisation.

6. A titre transitoire, le nombre des représentants des États qui ont adhéré aux statuts et qui sont élus par l'Assemblée générale peut être inférieur à dix au sein du premier Conseil d'administration; dans ce cas, le mandat de ces représentants prendra fin lors de la réunion de la deuxième session de l'Assemblée générale.